

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT # 96-432

MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 93-395 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 15 juillet 1996, avec dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise immédiatement aux membres présents du conseil.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

L'article suivant est ajouté dans la section III du règlement # 93-395 concernant les branchements à l'égout, immédiatement avant l'article 3.1 :

3.0.1 RACCORDEMENT OBLIGATOIRE

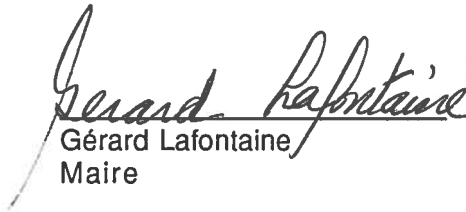
Tout bâtiment sis en bordure d'une rue pourvue du service d'égout doit être desservi par le service d'égout municipal.

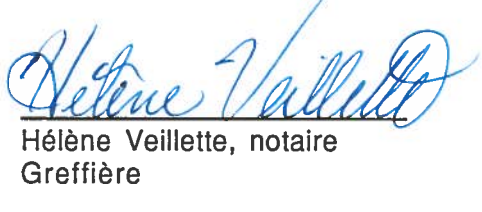
Si le propriétaire néglige de raccorder son bâtiment au service d'égout municipal, le trésorier impose audit propriétaire la même charge que si le raccordement du service existait conformément au règlement décrétant la taxe ou la compensation relative à ce service.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

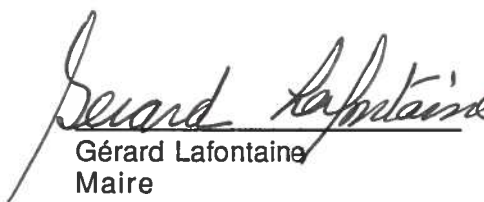
ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 6 août 1996.


Gérard Lafontaine
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	15 juillet 1996
Adoption :	6 août 1996
Publication :	11 août 1996
Entrée en vigueur :	11 août 1996


Gérard Lafontaine
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière